

DECISION

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 776-1, L. 776-2 et R. 776-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 921-1 à L. 922-3 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Sont désignés pour statuer sur les litiges prévus par les dispositions combinées des articles L. 251-1, L. 251-3, L. 251-5, L. 551-15, L. 551-16, L. 572-1, L. 611-1, L. 612-1, L. 612-2, L. 612-6 à L. 612-8, L. 612-12, L. 615-1, L. 621-1, L. 621-2, L. 621-4 à L. 621-7, L. 622-1, L. 731-1 et L. 754-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles L. 921-1 à L. 922-3 du même code :

- M. Luc CAMPOY, président,
- M. Philippe CRISTILLE, président,
- Mme Isabelle LE BRIS, présidente,
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller,
- Mme Marie BOUTET, première conseillère,
- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, première conseillère,
- Mme Jeanne DUVAL-TADEUSZ, première conseillère,
- Mme Sandra GIBSON-THÉRY, première conseillère,
- M. Baptiste HENRY, premier conseiller,
- Mme Gaëlle DUMONT, première conseillère,
- M. Romain PIPART, premier conseiller,
- Mme Ségolène BALSAN-JOSSA, première conseillère,
- Mme Victoire GUILBAUD, première conseillère,
- Mme Romane BREJEON, conseillère,
- M. Florent RAVENEAU, conseiller,
- M. Pierre TIBERGHYEN, conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur son site internet.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2024

Le président,




Antoine JARRIGE